SEANCE DU 6 MARS 1990

La séance est ouverte à 17 h 30. Tous les membres sont présents.

Monsieur le Président s'excuse de l'ouverture tardive de la séance auprès du rapporteur adjoint Monsieur Alain CHABROL. Il souligne que la séance de travail avec Monsieur le Président ALEXEIEV a été plus longue que prévu (1).

Il donne la parole à Monsieur CHABROL qui présente le rapport suivant :

Par une requête en date du 12 décembre 1989, vous avez été saisis d'un contentieux relatif à l'annulation du 2nd tour de l'élection législative partielle qui s'est déroulée dans la 2ème circonscription des Bouches-du-Rhône le 3 décembre 1989.

Il convient de rappeler qu'un décret du 25 octobre 1989 avait convoqué les électeurs de cette circonscription en vue d'élire à l'Assemblée nationale le successeur de Monsieur Jean-Claude GAUDIN lui-même élu en qualité de sénateur le 24 septembre 1989.

Deux tours de scrutin ont été organisés :

- Le premier le 26 novembre 1989, qui a mis en présence sept candidats dont aucun n'a recueilli la majorité absolue.

On retiendra que le taux de participation à ce premier tour n'a été que de 32,05 %.

Sur 19861 suffrages exprimés, Monsieur MATTEI a obtenu 7785 voix, soit 39,20 %, et Madame ROUSSEL 6564 voix, soit 33,05 %.

Ce sont donc ces deux candidats les mieux placés qui se sont affronté au 2ème tour.

- Les opérations du 2nd tour ont eu lieu le dimanche 3 décembre 1989, de 8 heures à 20 heures, l'heure de clôture du scrutin ayant égé retardée (pour le 2ème tour) dans l'ensemble de la circonscription par arrêté préfectoral puis le 9 novembre 1989 en application de l'article R. 41 du code électoral.

Le taux de participation au second tour a nettement progressé pour atteindre 41,92 %.

En effet, 24919 suffrages ont été exprimés, soit 5058 voix supplémentaires. En nombre de votants le chiffre est même supérieur puisqu'il atteint 5762 votes supplémentaires.

(1) Une réunion de travail avait été organisée entre les membres du Conseil constitutionnel et le Président ALEXEIEV en visite à Paris.

.../...

Monsieur MATTEI a obtenu 13161 voix, soit 52,82 %, et Madame ROUSSEL 11758, soit 47,18 %.

Monsieur MATTEI qui devançait Madame ROUSSEL de 1403 voix, avec un écart au de 5,6 % des suffrages exprimés, a donc été proclamé élu.

Considérant que ces résultats seraient, selon elle, entachés de plusieurs irrégularités en matière de propagande électorale, commises la veille et le jour même au scrutin, Madame ROUSSEL demande l'annulation de l'élection de Monsieur MATTEI.

Sa requête, déposée le 12 décembre 1989 à la préfecture des Bouches-du-Rhône a été enregistrée au Conseil constitutionnel dans les délais fixés par l'article L.O. 180 du code électoral, c'est-à-dire dans les 10 jours suivant la proclamation des résultats. Cette requête est donc recevable.

Sur le fond, la requérante s'appuie sur un seul motif de droit qui est la violation des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 49 du code électoral qui interdisent, à partir de la veille du scrutin à 0 heure, "de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle, tout message ayant au caractère de propagande électorale".

A l'appui de ce moyen, Madame ROUSSEL invoque trois arguments du fait qui sont, dans l'ordre chronologique :

1) l'intervention, le samedi 2 décembre 1989, au journal télévisé de 23 heures sur TF1, de Monsieur Pierre MAUROY qui a réitéré sur le Front national des propos condamnés à plusieurs reprises par les tribunaux pour diffamation ou infures publiques ;

2) en deuxième lieu, un débat entre journalistes politiques diffusé par la chaîne M6 le samedi 2 décembre 1989 vers 23 h 30, au cours duquel le Front national aurait également été insulté et diffamé, cette accusation visant nommément Monsieur CABANNES du journal "l'Humanité" ;

3) enfin, le dimanche 3 décembre 1989 à partir de 19 heures, alors que le scrutin n'était pas encore clos à Marseille, la participation de Monsieur Michel ROCARD à l'émission "7 sur 7" diffusée par TF1 et animée par Madame Anne SINCLAIR, émission au cour de laquelle il a été fait allusion d'entrée de jeu aux élections législatives partielles de la journée et où le Premier ministre en exercice a fait dans ce contexte des déclarations hostiles au Front national.

Tout en soulignant que chacun de ces trois évènements constituait à lui seul, selon elle, une irrégularité suffisamment grave pour justifier l'annulation des opérations électorales, Madame ROUSSEL met cependant en première place l'intervention de Monsieur ROCARD qu'elle considère comme une manoeuvre de dernière heure ayant mis l'intéressée dans l'impossibilité de répondre.

.../...

Cette requête a fait l'objet d'un mémoire en défense déposé le 19 janvier 1990 par Monsieur MATTEI qui conteste toute influence de ces interventions, pour aussi irrégulières qu'elles puissent être sur les résultats définitifs, avec à l'appui différentes analyses chiffrées de la participation électorale. Dans un courrier complémentaire adressé le 30 janvier 1990, Madame ROUSSEL a présenté des observations en réplique, rejetant toutes les conclusions de Monsieur MATTEI et demandant en outre au Conseil constitutionnel de surseoir à statuer dans l'attente du résultat des poursuites pénales qu'elle entend engager à l'encontre des auteurs de ces différentes infractions.

Dans une lettre en date du 23 janvier 1990, le Ministre de l'intérieur a fait connaître ses observations sur le recours et conclut à son rejet.

Enfin, les 15 et 23 février 1990, Monsieur MATTEI a présenté de nouvelles observations qui n'apportent en fait aucun élément véritablement nouveau sur l'affaire.

Qu'en est-il maintenant du fond du dossier ? S'agissant uniquement d'émissions télévisées, sur le plan légal, deux types de textes peuvent être visés :

- d'une part, la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication impose par différentes dispositions combinées (notamment les articles 1er, 16 et 62) que l'information donnée par les stations de télévision sur le déroulement d'une campagne électorale soit effectuée dans le respect du caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion. Ce dispositif a pour conséquence qu'on ne saurait diffuser la veille d'un scrutin, et a fortiori le jour même, des éléments de polémique au profit ou au détriment d'un candidat.

- d'autre part, l'article L. 49 du code électoral dont on a déjà rappelé les termes, interdit expressément toute diffusion ayant le caractère de propagande électorale à partir de la veille du scrutin.

Malgré leur rattachement à un même type d'irrégularité, il convient de reprendre séparément chacun de ces faits dont les contextes sont sensiblement différents, même s'ils ont en commun de n'avoir, à aucun moment comporté une mise en cause personnelle de la requérante.

Les éléments d'instruction qui sont à la disposition du Conseil et notamment les enregistrements sur cassettes vidéo des trois émissions en cause permettent d'établir les analyses suivantes :

1) En premier lieu, en ce qui concerne l'émission intitulée "Club 6" et programmée par la chaîne de télévision M6 le 2 décembre 1989 à partir de 23 h 30, on constate que la mise en cause du Front national par Monsieur CABANNE, journaliste à "l'Humanité",

- est intervenue au cours d'un débat contradictoire avec cinq autres journalistes représentatifs de courants d'opinion différents ;

- que les attaques de Monsieur CABANNE ont eu lieu à 0 h 37 et à 0 h 57 selon les indications fournies par le C.S.M., c'est-à-dire à une heure où le taux d'audience était faible ;

.../...

- qu'en outre, pour des raisons techniques, la diffusion de cette chaîne dans le département des Bouches-du-Rhône est relativement limitée.

Il apparaît, dans ces conditions, que l'émission litigieuse, d'une part, à défaut d'être régulière présentait au moins le caractère pluraliste requis par la loi et, d'autre part, compte tenu des circonstances de sa diffusion, n'a pu exercer aucune influence sur les opérations électorales.

2) En ce qui concerne, en deuxième lieu, le journal télévisé diffusé par TF1 le même samedi à 23 heures, il faut préciser que les déclarations du premier secrétaire du parti socialiste ont fait suite à une intervention de Monsieur JUPPE, secrétaire général d'un parti politique situé dans l'opposition.

Des éclairages différents ont donc été introduits dans le journal télévisé en cause, sans qu'aucun élément nouveau n'ait été apporté à la controverse électorale. Là encore il s'agissait du même créneau horaire de faible écoute, puisque les propos incriminés ont été diffusés à 0 h 24.

On peut difficilement considérer qu'il ait pu y avoir dans ce cas influence sur les résultats du scrutin.

3) Enfin, la requérante s'élève tout particulièrement contre l'intervention du Premier ministre au cours de l'émission "7 sur 7" diffusée à partir de 19 heures le 3 décembre 1989 alors que le scrutin n'a été clos qu'à 20 heures.

La principale déclaration de Monsieur ROCARD est fidèlement citée dans le mémoire de la requérante comme la section d'instruction a pu le vérifier en visionnant la vidéo-cassette de cette émission. Relativement brefs, les termes doivent être rappelés :

- Je cite : "Pour moi, le Front national c'est l'intégrisme en politique, c'est vraiment l'incitation à la haine et à la violence. Je veux répéter ce mot parce que c'est comme ça que je le ressens et je crois que c'est vrai, c'est une intégrisme et tout intégrisme est toujours fanatique.

"Je vous rappelle qu'un de mes amis, qui ne collait même pas d'affiches ce matin-là, mais qui venait de vérifier que le panneau électoral socialiste était propre et complet, a été tué à coups de couteau par un homme du Front national. Le Front national c'est ça." Fin de citation.

Les props tenus entre 19 h 15 et 19 h 17, soit moins de 1/4 d'heure avant la clôture du scrutin, à l'égard d'un parti politique engagé dans la compétition électorale manquent à l'évidence à l'obligation de réserve qu'implique pour un premier ministre le respect des dispositions de l'article L. 49 du code électoral.

Il est regrettable en outre, comme ne manque pas de le souligner Madame ROUSSEL, que la référence explicite à un acte criminel déjà ancien et au demeurant non encore jugé ait donné l'impression de se rapporter à la campagne électorale écartée.

Toutefois différents éléments paraissent de nature à conduire le Conseil à ne pas retenir une influence déterminante sur l'issue du scrutin :

- tout d'abord, la conduite de l'émission par Madame SINCLAIR sous forme d'une multiplicité de questions d'actualité posées dès le début et le comportement relativement spontané du premier ministre dans ses réponses "à chaud" ne donnent pas l'impression qu'il ait pu s'agir d'une manoeuvre préméditée, même si Monsieur ROCARD n'était pas l'invité initialement prévu par le programme annoncé (le cinéaste Milos FORMAN) ;

- ensuite et surtout, la principale déclaration en cause est intervenue un quart d'heure environ après le début de l'émission, soit vers 19 h 15, ne laissant que peu de temps aux retardataires pour aller voter.

Il est plus vraisemblable, sur le plan du comportement des électeurs, que les habitués de cette émission, ou bien, avaient pris leurs dispositions pour aller voter au préalable, ou bien avaient déjà décidé de s'abstenir. Il paraît difficile de penser qu'un grand nombre d'électeurs aient décidé délibérément de regarder cette émission puis d'aller voter "in extremis".

D'ailleurs, l'estimation, même très approximative, que l'on peut faire du nombre des votants entre 19 heures et 20 heures rapportée à l'écart final entre les candidats montre que l'émission critiquée n'a pu être déterminante pour modifier le résultat du scrutin. D'après les chiffres communiqués par Monsieur MATTEI, sur les 6 bureaux-test, de la circonscription (*), le taux de participation n'aurait varié que de 1,2 % entre 19 heures et 20 heures, ce qui, rapporté à l'ensemble de la circonscription, donnerait selon l'extrapolation indiquée par Monsieur MATTEI de l'ordre de 200 à 300 votants.

Une extrapolation maximale partant des 82 électeurs représentant 11.3 % de votants entre 19 heures et 20 heures dans les 6 bureaux-test, donne par une simple règle de 3 la chiffre de 695 pour l'ensemble des bureaux (56 bureaux) qu'il convient de diminuer d'un tiers puisque, en toute hypothèse les électeurs qui auraient été voter après la déclaration du Premier ministre n'auraient pu matériellement le faire qu'au mieux 40 minutes avant la clôture du scrutin.

C'est donc au grand maximum de l'ordre de 460 électeurs qui ont pu se présenter aux urnes dans le dernier créneau horaire utile, et tous n'ont pas nécessairement voté contre Madame ROUSSEL. Ce chiffre est à comparer avec l'écart final qui a été de 1403 voix.

(*) choisis par la Mairie de Marseille comme étant les plus représentatifs.

A cela, Madame ROUSSEL oppose essentiellement qu'on ne peut calculer avec certitude le nombre d'électeurs que les interventions critiquées auraient dissuadé de voter et rappelle que le pourcentage d'abstention à Marseille pour le 2e tour a été de plus de 58 %. Cet argument ne paraît guère convaincant si l'on considère qu'au 1er tour le taux d'abstention a été de 67 % et que par conséquent une plus forte mobilisation a été constatée au 2ème tour.

On observera également qu'entre les deux tours, Madame ROUSSEL a proportionnellement davantage progressé que Monsieur MATTEI, gagnant 14,13 points contre 13,62, vraisemblablement en débordant sur d'autres fonctions de l'électorat.

On est donc loin d'une influence déterminante des interventions incriminées sur le résultat final.

A cet égard, je rappellerai que la jurisprudence de notre Conseil paraît bien établie depuis la décision du 3 décembre 1981, élection législative de la 2ème circonscription de Seine et Marne (Provins), requête de Monsieur Alain Peyrefitte, dans laquelle pour la première fois vous avez apprécié le rôle des chaînes de radiodiffusion et de télévision pendant une campagne électorale, en dehors du temps officiellement réservé à la propagande.

En l'espèce, vous aviez considéré que la diffusion le dernier jour de la campagne électorale d'éléments de polémique au détriment d'un candidat, sans que celui-ci puisse répondre par un moyen de diffusion ayant la même audience, avait pu exercer une influence suffisante - eu égard au faible écart de voix (183) - pour modifier le résultat du scrutin. Une annulation avait donc été prononcée.

Depuis, est intervenue la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui impose plus clairement encore que l'information télévisée sur le déroulement d'une campagne électorale soit effectuée dans le respect du caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Vous avez également souvent sanctionné par l'annulation les manoeuvres de dernière heure qui avaient à la fois laissé le candidat concurrent dans l'impossibilité d'y répondre et revêtu une ampleur déterminante.

Toutefois, dans l'affaire présente, si la tenue de propos télévisés entrant dans le champ de la polémique électorale après la clôture de la campagne électorale, doit encourir votre réprobation expresse, il ne peut être établi ni qu'il y ait eu une manoeuvre délibérée ni qu'il y ait eu une incidence déterminante de ces propos compte tenu du nombre de voix d'écart entre les deux candidats.

En conclusion, même si certaines infractions paraissent réelles, il vous est proposé de rejeter la requête de Madame ROUSSEL selon les motifs repris dans le projet de décision adopté par la section d'instruction, sans qu'il y ait lieu de subordonner cette décision au résultat des procédures qui auraient été ou viendraient à être engagés devant le juge pénal.

La section d'instruction s'interroge cependant sur le point de savoir s'il y aurait lieu de porter une critique plus forte sur le comportement du Premier ministre et d'introduire à cet effet dans les considérents une formule du type "il est regrettable (que)...", qui a déjà été utilisée dans certaines de vos décisions.

Monsieur le Président : Merci Monsieur le rapporteur pour cet exposé précis et complet. J'ouvre la discussion sur cette affaire singulière, à moins que tout le monde ne soit d'accord sur l'économie générale ?

Les membres du Conseil font part de leur approbation.

Il nous reste donc la motivation...

Monsieur CHABROL donne lecture du projet de décision.

(p. 2) du projet, Monsieur le Président se demande si la citation complète des textes est nécessaire. Monsieur le secrétaire général souligne que la situation est juridiquement complexe en l'absence d'intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel et qu'il convient dans de telles conditions de la clarifier. Monsieur le Président se range à cette argumentation que les membres approuvent.

(p. 3 et 4) une discussion s'engage sur l'économie du projet de décision. Monsieur le Président se demande si le dernier considérant de la page 3 est utile et s'il ne risque pas d'alimenter ceux qui critiquent la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui ne tient pas compte des irrégularités dès lors qu'elles sont sans influence sur les résultats de l'élection. Le considérant ne sert à rien souligne le Président. Il est même susceptible de nourrir l'interprétation selon laquelle on peut faire n'importe quoi, pourvu qu'on l'emporte largement. La doctrine n'a pas tort de critiquer cette jurisprudence ! Il y a des comportements électoraux qui sont intolérables, indépendamment des résultats de l'élection.

La suppression du considérant est décidée :

(p. 4) deux modifications sont apportées, au projet. Il est précisé que la diffusion de l'émission de télévision dans le département des Bouches-du-Rhône a été très limitée et qu'elle n'a pu exercer d'influence sur le résultat des opérations électorales.

(p. 5) Monsieur le bâtonnier MOLLET-VIEVILLE souhaite que la rédaction du deuxième considérant soit renforcée par une appréciation critique de l'attitude du Premier ministre. Il propose l'expression "pour critiquable que soit...". Nous ne pouvons pas laisser passer cela souligne-t-il.

Monsieur le professeur ROBERT remarque que ce sont les conditions dans lesquelles les propos ont été tenus et non les propos eux-mêmes qui sont critiquables.

Monsieur LATSCHA pense que le texte proposé est bon.

Monsieur ROBERT remarque "on prend acte et on blame moralement".

Monsieur Léon JOZEAU-MARIGNE propose que l'irrégularité soit soulignée en la reprenant dans le dernier considérant de la page 5.

Monsieur CABANNES observe que dès lors qu'on remarque que le Premier ministre a ~~contenu~~ contrevenu aux règles applicables... la critique est suffisamment forte.

Monsieur le Président propose une formulation pour harmoniser ces deux dernières remarques : contrevenu serait remplacé par méconnu, le terme lui-même serait mis en lumière dans le considérant suivant : "Pareille méconnaissance...".

Le Conseil adopte cette rédaction ainsi que celle qui insiste sur la diffusion des propos du premier ministre moins de trois quarts d'heure avant la fermeture des bureaux de vote.

Le projet ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Robert FABRE pour son rapport après la mesure d'instruction décide par le Conseil le 1er février sur la demande du bureau de l'Assemblée nationale concernant la situation de Monsieur Bernard TAPIE au regard du régime des incompatibilités.

Monsieur Robert FABRE : J'espère que c'est la dernière fois que j'aurais à intervenir sur la situation de Monsieur Bernard TAPIE au regard des incompatibilités !

Monsieur le Président : C'est un client d'avenir !

Monsieur Robert FABRE : Nous avons écarté le 1er février la requête de Monsieur MERIC que nous avons jugée irrecevable en application des dispositions du code électoral. Mais le Président de l'Assemblée nationale, au nom du bureau de cette assemblée, nous avait aussi saisi en application des dispositions de l'article L.O. 151, 4ème alinéa du code électoral pour apprécier la situation de Monsieur Bernard TAPIE au regard des dispositions de l'article L.O. 146, 2° alinéa du code électoral.

Je vous rappelle qu'aux termes des dispositions de cet article les fonctions de dirigeant des "sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne..." sont incompatibles avec le mandat parlementaire.

Monsieur TAPIE, président de la société "Bernard Tapie Finance" se trouve-t-il dans une telle situation ?

Nous avons vu qu'il n'y a pas de problème en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, car la condition est manifestement réalisée.

Nous avons hésité sur le second point et nous avons ordonné une mesure d'instruction.

A la suite de cette mesure, le service juridique a épluché les bilans et les statuts produits. Il ressort du cette recherche la confirmation qu'il n'y a qu'une seule société à but financier, Bernard TAPIE communication. Toutes les autres produisent et fabriquent, il n'y a pas de doute.

Nous avons ordonné une mesure d'instruction.

A la suite de cette mesure, le service juridique a épluché les bilans et les statuts produits. Il ressort de cette recherche la confirmation qu'il n'y a qu'une seule société à but financier, Bernard TAPIE Communication. Toutes les autres produisent et fabriquent, il n'y a pas de doute.

Une deuxième inquiétude concernait une éventuelle manipulation des statuts juste avant l'entrée en bourse, dans le sens d'un élargissement de l'objet social. Il n'en est rien. La société a été créée en janvier 1987 avec un objet social large. Les statuts ont été remis à jour en janvier 1988 et en 1989. On ne peut rien noter de particulier en ce qui concerne l'objet social dans ces mises à jour.

Enfin, il restait le problème de la structure même de la société. Il ne s'agit pas d'une question de matérialité des faits mais d'une appréciation juridique.

Il me paraît difficile de décider qu'une société holding est par nature une société à objet exclusivement financier. C'est excessif au regard de la variété des formes d'activités qu'elle peut recouvrir. On doit me semble-t-il s'en rapporter, au-delà de la forme juridique, à la nature de l'activité exercée.

Le contrôle de sociétés dont l'activité est essentiellement de nature industrielle et commerciale par une société holding ne peut la faire regarder comme une société ayant exclusivement un objet financier.

Pour ces motifs, je suis conduit à vous proposer d'adopter un projet de décision quasiment identique à celui qui nous avait été distribué lors de notre dernière séance.

Monsieur le Président : Merci Monsieur le rapporteur. Effectivement, nous ne sommes pas surpris, mais nous avons la conscience apaisée.

Monsieur Maurice FAURE : Nous voulions marquer le coup. C'est la loi qui est mal faite. Elle dit objet "exclusivement financier". Nous sommes obligés de nous plier, même sans joie.

Monsieur Jacques LATSCHA est géné par le fait que ce projet de décision cite l'objet social. Nous avons l'air de nous fonder sur la rédaction de l'objet social alors qu'il ne faut pas lui attacher trop d'importance. Je ne citerais pas l'objet social conclut-il.

Monsieur le Président approuve la remarque ainsi que les autres membres et la rédaction du projet est modifiée en conséquence.

Le projet est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président donne la parole de Monsieur Jacques LATSCHA pour la demande de déclassement relative à l'article L. 814-4 du code de la sécurité sociale.

Monsieur Jacques LATSCHA présente le rapport suivant.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Nous avons été saisis le 21 février dernier par le Premier ministre, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à déclarer le caractère réglementaire de dispositions contenues dans l'article L. 814-4 du code de la sécurité sociale.

Cette demande de déclassement a pour objet de permettre la mensualisation du versement de l'allocation spéciale de vieillesse. Cette allocation est la prestation constitutive du minimum vieillesse attribuée aux personnes âgées ne relevant d'aucun régime de retraite. Elle a été créée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952. Elle est versée actuellement trimestriellement en vertu des dispositions de l'article D. 814-11 du code de la sécurité sociale. Elle représente 1230 F par mois et touche une population de 90.000 personnes.

Sa mensualisation prévue en 1990 exige la modification non seulement de l'article D. 814-11 du code de la sécurité sociale mais également de l'article L. 814-4 du même code.

En effet, l'article D. 814-11 prévoit que "l'allocation spéciale est payée trimestriellement à terme échu".

Par ailleurs, l'article L. 814-4 dispose que le fonds spécial destiné à gérer cette allocation "peut opérer, d'office et sans formalités, des retenues sur les arrérages trimestriels de l'allocation spéciale, pour le recouvrement des sommes qu'il pourrait avoir payées indûment à l'allocataire...". Comme le fait observer le Gouvernement dans sa note, l'indication du caractère trimestriel des arrérages présente dans cette disposition un caractère accessoire.

Ce dernier texte provient de l'article 14 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial. Il a été reclassé dans la partie législative du code à l'issue des travaux de la commission de codification de la sécurité sociale et a valeur législative depuis l'intervention de l'article premier de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 conférant force de loi à la partie législative du nouveau code de la sécurité sociale.

En revanche, la fixation de la périodicité des arrérages, issue de l'article 13 de ce même décret du 26 septembre 1952, figure dans la partie réglementaire du code. Je tiens à souligner qu'à la différence de ce dernier décret, le texte actuellement en vigueur ne distingue pas les échéances des arrérages suivant les dates de naissance des allocataires.

Il convient aujourd'hui d'apprécier la nature juridique de la périodicité de ce versement.

Le Conseil constitutionnel a déjà pris position sur ce problème. Dans une décision du 13 novembre 1985 rendue à propos de l'article L. 359, premier alinéa, de l'ancien code de la sécurité sociale prévoyant le paiement trimestriel des pensions d'invalidité et de vieillesse, nous avons jugé que les règles de paiement de prestations relevaient de la compétence réglementaire. Si l'existence même du régime d'allocation spéciale vieillesse et ses principes fondamentaux sont à ranger parmi les principes fondamentaux de la sécurité sociale et relèvent de ce fait du domaine de la loi, en revanche, les règles de paiement des prestations ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire.

Je vous invite donc à déclarer que la disposition soumise à notre examen est de nature réglementaire.

Le projet lu par Monsieur LATSCHA est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 18 h 45 après que la suite du calendrier ait été évoquée par Monsieur le Président. Des séances sont prévues les 3 avril et 4 mai en fonction des saisines.

N° 89-1138, mars 1990

A.N., Bouches-du-Rhône
(2ème circ.)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Madame Marie-Claude ROUSSEL, demeurant à Marseille, Bouches-du-Rhône, déposée à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 12 décembre 1989 et enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 14 décembre 1989 et tendant à l'annulation de l'élection de Monsieur Jean-François MATTEI, élu député le 3 décembre 1989 dans la deuxième circonscription des Bouches-du-Rhône ;

Vu les observations en défense présentées par Monsieur Jean-François MATTEI, député, enregistrées comme ci-dessus le 18 janvier 1990 et le mémoire en réplique à ces observations présenté par Madame Marie-Claude ROUSSEL, enregistré comme ci-dessus le 5 février 1990 ;

Vu les nouvelles observations en défense présentées par Monsieur Jean-François MATTEI, enregistrées comme ci-dessus les 19 et 26 février 1990 ;

Vu les observations présentées par Monsieur le ministre de l'Intérieur enregistrées comme ci-dessus le 23 janvier 1990 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 167-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée par les lois n° 86-1210 du 27 novembre 1986, n° 89-25 du 17 janvier 1989 et n° 89-532 du 2 août 1989, notamment ses articles 1er, 16 et 62 ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

.../...

Considérant qu'à l'appui de sa requête Madame ROUSSEL, candidate au second tour de scrutin, fait valoir qu'au cours de trois émissions télévisées diffusées la veille ou le jour même des opérations électorales, des propos diffamatoires ou injurieux ont été tenus à l'égard du parti qu'elle représentait dans la compétition électorale face à Monsieur MATTEI, candidat proclamé élu ; qu'il est soutenu en particulier que les attaques portées par le Premier ministre à l'encontre du Front National, le jour même du second tour de scrutin ont constitué tant une violation de l'article L. 49 du code électoral qu'une manoeuvre délibérée tendant à influencer les électeurs soit dans leur vote, soit même dans une conduite d'abstention ; que l'ensemble des faits litigieux doit entraîner l'annulation de l'élection contestée sauf au Conseil constitutionnel à surseoir à statuer dans l'attente de l'engagement de poursuites pénales fondées sur le non-respect de l'article L. 49 du code précité ;

Considérant qu'en vertu de l'article premier de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle peut être limité dans la mesure requise par le respect "du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion" ; que l'article 16 de la même loi habilite le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, à fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion

.../...

des émissions relatives aux campagnes électorales qui incombent aux sociétés nationales de programme, et, d'autre part, à adresser, pour la durée des campagnes électorales, des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés ; que l'article 62 de la loi assujettit, en outre, la société "Télévision française 1" au respect du pluralisme de l'information et des programmes ; qu'enfin, aux termes du second alinéa de l'article L. 49 du code électoral : "A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale" ;

Considérant qu'il résulte de ces diverses dispositions que, même en l'absence d'intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'information donnée par les stations de télévision sur le déroulement d'une campagne électorale doit être effectuée dans le respect du caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion ; que lesdites stations ne sauraient diffuser la veille du scrutin et, a fortiori le jour même, des éléments de polémique au profit ou au détriment d'un candidat ;

.../...

Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, en sa qualité de juge de l'élection des députés, de rechercher si les faits allégués par la requérante ont méconnu ces règles et d'en apprécier l'incidence sur la régularité du scrutin ;

Considérant, en premier lieu, que Madame ROUSSEL dénonce la mise en cause par un des journalistes participant à l'émission intitulée "Club 6" programmée par la chaîne de télévision M6 le 2 décembre 1989 à partir de 23 h 30 du parti sous l'étiquette duquel elle se présentait ; qu'il résulte cependant de l'instruction que l'émission critiquée a revêtu le caractère d'un débat contradictoire entre journalistes représentatifs de courants d'opinion différents ; que le propos incriminé a été tenu le 3 décembre à 0 h 37 ; que la diffusion de l'émission en cause dans le département des Bouches-du-Rhône a été, au surplus, très limitée ; que, dans ces conditions, cette émission n'a pu exercer d'influence sur le résultat des opérations électorales ;

Considérant, en deuxième lieu, que la requérante relève que le parti dont elle se réclame a fait l'objet d'attaques de la part du premier secrétaire du parti socialiste lors de la séquence du journal télévisé de la chaîne TF1 dans la nuit du 2 au 3 décembre 1989 ; qu'eu égard à la circonstance que ces déclarations faisaient suite à une

.../...

intervention du secrétaire général du Rassemblement pour la République d'orientation différente, qu'elles n'apportaient pas d'élément nouveau à la controverse électorale et qu'elles ont été diffusées à une heure très tardive et de faible écoute, elles ne sauraient davantage être regardées comme ayant pu influer sur les résultats du scrutin ;

Considérant, en troisième lieu, que la requérante s'élève plus particulièrement contre l'intervention du Premier ministre au cours de l'émission "7 sur 7" diffusée par TF1 à compter de 19 heures le 3 décembre 1989, alors que le scrutin n'a été clos qu'à 20 heures ;

Considérant que la mise en cause par le Premier ministre le jour même du scrutin et avant la clôture de celui-ci, d'une formation politique engagée dans la compétition électorale, a contrevenu aux règles applicables en matière de communication audiovisuelle pendant la durée des périodes électorales ;

Considérant toutefois, que les propos critiques à l'égard du Front National qui ont été tenus par le Premier ministre n'ont pu avoir d'influence déterminante sur l'issue du scrutin en raison de leur diffusion moins de trois quarts d'heure avant la fermeture des bureaux de vote et de l'important écart de voix séparant les deux candidats en présence au second tour ;

.../...

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu pour le Conseil constitutionnel de subordonner sa décision à l'issue de procédures qui auraient été ou viendraient à être engagées devant le juge pénal, que la requête de Madame ROUSSEL doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article premier. - La requête de Madame Marie-Claude ROUSSEL est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du mars 1990 où siégeaient : MM.

SERVICE JURIDIQUE

PARIS, LE 19.02.90

REQUETE N° 89-1138

(Bouches-du-Rhône, 2ème circonscription)

Mme M.C ROUSSEL contre M. J-F MATTEI

Résultats du 1er tour : 26 NOVEMBRE 1989

Inscrits 61.604

Votants 20.061

Exprimés 19.861

Ont obtenu :

M. MATTEI	7.785	(39,20%)	UDF
Mme ROUSSEL	6.564	(33,05%)	FN
Mme PONCET-RAMADE	2.602	(13,10%)	majorité
M. ALLIONE	1.471	(7,41%)	PC
M. MONNIER-BESOMBES	1.264	(6,36%)	éco.
M. TUREAU	152	(0,77%)	ext. droite
M. AVOSSA	23	(0,12%)	majorité

Resultats du 2ème tour : 3 DÉCEMBRE 1989

Inscrits 61.604

Votants 25.823

Exprimés 24.919

Ont obtenu :

M. MATTEI	13.161	(52,82%)	UDF
Mme ROUSSEL	11.758	(47,18%)	FN

Décision n° 89-9 I
du mars 1990

(Situation du président-directeur général de la société "Bernard Tapie Finance" au regard du régime des incompatibilités parlementaires)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi le 1er décembre 1989 par le Président de l'Assemblée nationale au nom du bureau de cette assemblée, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L.O. 151 du code électoral, d'une demande tendant à apprécier si Monsieur Bernard TAPIE, député des Bouches-du-Rhône, qui envisage de conserver ses fonctions de président-directeur général de la société holding "Bernard Tapie Finance" se trouve dans un cas d'incompatibilité ;

Vu les observations présentées par le garde des sceaux, ministre de la justice, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 décembre 1989 ;

Vu les observations présentées par Monsieur Bernard TAPIE, enregistrées comme ci-dessus le 4 janvier 1990 ;

Vu les observations présentées par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, enregistrées comme ci-dessus le 5 janvier 1990 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 25 et 92 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, la loi organique n° 61-1447 du 29 décembre 1961 et la loi organique n° 72-64 du 24 janvier 1972 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.O. 146 et L.O. 151 ;

.../...

Vu l'article 5 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les statuts de la société anonyme "Bernard Tapie Finance" ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la question posée au Conseil constitutionnel est de savoir si Monsieur Bernard TAPIE, en raison de ses fonctions de président-directeur général de la société anonyme "Bernard Tapie Finance", se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par le code électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 146 du code électoral "sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans : ... 2° les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés" ;

Considérant que la société "Bernard Tapie Finance", depuis son introduction au second marché de la Bourse de Paris, le 21 novembre 1989, figure au nombre des sociétés "faisant publiquement appel à l'épargne" au sens du 2° de l'article L.O. 146 ;

Considérant que, selon les stipulations de l'article 2 de ses statuts, cette société a pour objet : "la création d'un portefeuille de valeurs mobilières et la gestion de ce portefeuille, l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la gestion, l'administration de toutes affaires, entreprises ou sociétés, l'achat et l'exploitation directe ou par voie de gérance libre de tout fonds de commerce et entreprise, la gestion mobilière et immobilière ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières susceptibles de développer ou favoriser son activité, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de société nouvelle ou de groupement d'intérêt économique, d'apport, de commandite, de fusion, d'absorption, d'alliance, de scission, de société en participation ou autrement" ;

Considérant que, si l'objet social ainsi défini comprend des activités financières, celles-ci ne présentent nullement un caractère exclusif ; qu'en outre, il ressort des indications portées à la connaissance du Conseil constitutionnel que les sociétés dans lesquelles la société "Bernard Tapie Finance" détient une participation exercent, à une exception près, une activité à caractère industriel ou commercial ; que, dans ces conditions, la société "Bernard Tapie Finance" ne peut être regardée comme "ayant exclusivement un objet financier" au sens du 2° de l'article L.O. 146 du code électoral ;

.../...

Considérant, en conséquence, que l'exercice par Monsieur TAPIE des fonctions de président-directeur général de la société "Bernard Tapie Finance" n'est pas incompatible avec son mandat parlementaire ;

D E C I D E :

Article premier.- Les fonctions de président-directeur général de la société "Bernard Tapie Finance" exercées par Monsieur Bernard TAPIE ne sont pas incompatibles avec l'exercice de son mandat de député.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée nationale, à Monsieur Bernard TAPIE, député, et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des février et mars 1990, où siégeaient : MM.

Décision n° 90-163 L
du mars 1990

Nature juridique d'une disposition contenue dans l'article L. 814-4 du code de la sécurité sociale

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 février 1990 par le Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique d'une disposition contenue dans l'article L. 814-4 du code de la sécurité sociale ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu l'article L. 814-4 du code de la sécurité sociale annexé au décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985, qui reprend les dispositions des deux premières phrases de l'article 14 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial ;

Vu l'article premier de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui donne force législative à la première partie du code la sécurité sociale ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

.../...

Considérant qu'aux termes de l'article L. 814-4 du code de la sécurité sociale : "Le fonds spécial mentionné à l'article L. 814-5 peut opérer, d'office et sans formalités, des retenues sur les arrérages trimestriels de l'allocation spéciale, pour le recouvrement des sommes qu'il pourrait avoir payées indûment à l'allocataire. Hors le cas de fraude commise par l'allocataire, ces retenues ne peuvent excéder le vingtième du montant de l'allocation. En cas de fraude, elles peuvent être portées à la moitié de ce montant" ;

Considérant que la nature juridique de ces dispositions n'est recherchée qu'en tant qu'elles prévoient la récupération trimestrielle des arrérages indûment payés de l'allocation spéciale vieillesse ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, "la loi détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale" ;

Considérant qu'il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime d'allocation spéciale vieillesse ainsi que les principes fondamentaux d'un tel régime ; que parmi ceux-ci figure la détermination des catégories de prestations qu'il comporte ; qu'en revanche, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer les règles de paiement des prestations et de récupération des arrérages ;

.../...

Considérant qu'il suit de là que la disposition qui est seule soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est de nature réglementaire ;

D E C I D E :

Article premier.- La disposition de l'article L. 814-4 du code de la sécurité sociale contenue dans le mot "trimestriels" est de nature réglementaire.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du mars 1990.